



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 40038

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes qui subsistent dans l'attribution d'un logement pour les bénéficiaires d'un fonds de solidarité pour le logement. En effet, malgré les dispositions de la loi de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 qui a entendu renforcer l'efficacité des moyens existants, de nombreux intervenants des collectivités locales déplorent les réticences de certains bailleurs sociaux qui reportent l'étude de dossiers pourtant recevables, plaçant ainsi les personnes concernées dans une situation extrêmement préoccupante. Ainsi malgré les mesures gouvernementales visant à favoriser, pour les familles les plus démunies, le maintien dans leur logement en cas d'impayé ou l'accès à un logement, force est de constater que de nombreux obstacles liés à la volonté de certains bailleurs sociaux tendent à compliquer très sérieusement, voire empêcher, l'attribution des logements décidés dans le cadre des FSL. Face à une application de la loi qui lui paraît contraire à son esprit, il lui demande si elle entend dégager des solutions propres à assurer un véritable droit au logement pour les familles les plus défavorisées.

Texte de la réponse

Les fonds de solidarité pour le logement sont notamment destinés à attribuer des aides financières aux ménages défavorisés, soit pour leur permettre d'accéder à un logement, soit pour les aider à s'y maintenir. Pour les ménages postulant à un logement, il est parfois nécessaire que leur demande de logement soit assortie d'une demande d'aide à l'entrée dans les lieux. C'est pourquoi, dans de nombreux départements, des commissions locales chargées d'attribuer les aides du FSL se sont vu également ouvrir la faculté de proposer des candidats aux bailleurs sociaux, de façon à ce que les deux demandes soient traitées concomitamment. Les bailleurs décident toutefois en dernier ressort de l'attribution des logements. Conscient de l'importance de l'enjeu le Gouvernement a prévu, dans le décret du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement, que les plans départementaux devaient comporter des mesures propres à aider les personnes et les familles en difficulté à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir, telles notamment que des dispositifs de recherche ou d'aide à la recherche de logements adaptés à leurs besoins. En outre, une circulaire du secrétaire d'Etat au logement, en préparation, rappellera que les fonds de solidarité pour le logement doivent impérativement être articulés avec les outils de production et de mise à disposition de logements (logements du contingent préfectoral, logement d'insertion, temporaires, d'urgence...) et avec les dispositifs de médiation entre l'offre et la demande (maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale, agences immobilières à vocation sociale, ateliers de recherche de logements...).

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40038

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 272

Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5068